



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 1785

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0265/CZ

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Czechia) à une demande d'informations complémentaires (INFOSUP) de European Commission.

MSG: 20241785.FR

1. MSG 201 IND 2024 0265 CZ FR 21-08-2024 03-07-2024 CZ ANSWER 21-08-2024

2. Czechia

3A. Úřad pro technickou normalizaci, metrologii a státní zkušebnictví  
Biskupský dvůr 1148/5  
110 00 Praha 1  
tel: 221 802 216  
e-mail: eu9834@unmz.cz

3B. Ministerstvo zdravotnictví České republiky,  
Palackého náměstí 4,  
128 01 Praha 2  
tel: 224 971 111  
e-mail: mzcr@mzcr.cz

4. 2024/0265/CZ - C00C - Produits chimiques

5.

6. L'article 33a définit ce qui peut ou ne peut pas être considéré comme la manipulation de substances psychomodulantes. Le paragraphe 2 de cette section établit que la culture et la manipulation de plantes de chanvre technique et de chanvre technique conformément à l'article 5, paragraphe 5, ou la manipulation d'extraits et teintures de chanvre ne contenant pas plus de 1 % de substances du groupe tétrahydrocannabinol, à des fins industrielles, alimentaires, cosmétiques, techniques ou horticoles ne sont pas considérées comme une manipulation de substances psychomodulantes.

La limite de 1 % de substances du groupe tétrahydrocannabinol pour ces produits en tant que valeurs limites a déjà été fixée par la précédente modification de la loi sur les substances addictives. L'exclusion des produits susmentionnés du régime de la loi sur les substances addictives a ensuite été confirmée par une modification de la législation d'application, à savoir le règlement gouvernemental sur les listes de substances addictives, qui a également été notifié aux autorités de la Commission européenne dans le cadre de la procédure de notification sous le numéro 2022/19/CZ. La justification de l'exclusion de ces produits du régime des substances addictives a déjà été communiquée à la Commission européenne dans le cadre de ce processus de notification et, en particulier, la sécurité des produits et des denrées alimentaires contenant ces substances a également fait l'objet de discussions dans le cadre de ce processus, avec une limite de 1 % de substances du groupe tétrahydrocannabinol.



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

Le retrait des plantes de chanvre technique, du chanvre technique (sous certaines conditions) et des extraits et teintures de chanvre contenant jusqu'à 1 % de substances du groupe tétrahydrocannabinol de la liste des substances addictives a pour conséquence que ces produits ne sont pas soumis aux conditions de la décision-cadre 2004/757/JHA du Conseil en République tchèque.

Le nouvel article 33a, paragraphe 2, ne modifie pas la pratique actuelle. La manipulation du chanvre technique dispose déjà d'un régime juridique bien établi dans la loi sur les substances addictives, distinct du régime juridique applicable aux autres substances régies par cette loi, telles que les substances addictives, le cannabis médicamenteux ou les substances psychomodulantes nouvellement suggérées et les substances psychoactives classifiées.

Il est important de distinguer tous les différents modes de manipulation des substances (potentiellement) psychoactives dans le cadre de cette présente loi, en particulier lorsque des substances ne peuvent pas être classées simultanément en tant que substance psychomodulante et/ou substance psychoactive classifiée et substance addictive.

Étant donné que l'article 33a définit la manipulation même des substances psychomodulantes, il constitue la pierre angulaire des «mesures nationales de contrôle appropriées» du projet notifié, conformément à l'article 1, point b) de la décision-cadre 2004/757/JHA du Conseil. Comme indiqué dans la réponse précédente, étant donné que les substances psychomodulantes ou les substances psychoactives classifiées ne peuvent pas être simultanément des drogues au sens de la décision-cadre du Conseil, il s'agit du lien le plus significatif avec ce règlement.

Le projet notifié propose le cadre juridique qui, en cas d'entrée en vigueur, établira une structure générale pour la sélection, l'évaluation, la programmation et, enfin, la manipulation des nouvelles substances psychoactives. Le projet lui-même ne contient aucune proposition visant à inscrire une substance particulière en tant que substance psychomodulante ou substance psychoactive classifiée. Si le projet de loi devait être adopté, il appartiendra aux institutions spécialisées énumérées à l'article 33k et, en dernier ressort, au gouvernement, s'il estime que cette approche constitue la mesure nationale de contrôle appropriée pour cette substance.

\*\*\*\*\*

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: [grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu](mailto:grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu)